



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°12-2023-294

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2023-10-31-00002 - Arrêté préfectoral instaurant les mesures de restriction des usages de l'eau issues du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse (19 pages) Page 3

12-2023-11-02-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Brusque sur le Dourdou - commune de Brusque (2 pages) Page 23

12-2023-11-02-00002 - Arrêté préfectoral portant prolongation de l'autorisation pour l'utilisation des eaux de la rivière Lot sur la micro-centrale hydro-électrique du moulin d'Olt - commune d'Entraygues-sur-Truyère (3 pages) Page 26

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

12-2023-10-30-00002 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Cristina TOMAS MULET (2 pages) Page 30

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2023-11-02-00004 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Sandra LEPELLEY, Administratrice des Finances publiques adjointe à la Direction départementale des finances publiques de l'Aveyron (3 pages) Page 33

12-2023-11-02-00005 - Arrêté portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à la Direction départementale des finances publiques de l'Aveyron (2 pages) Page 37

DDT12

12-2023-10-31-00002

Arrêté préfectoral instaurant les mesures de restriction des usages de l'eau issues du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse

Service biodiversité, eau et forêt
Unité police de l'eau

Arrêté n° du 31 octobre 2023

Instaurant les mesures de restrictions des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;

vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;

vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

vu le décret du président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

vu l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 81-2023-264 du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 82-2023-07-04-00009 du 4 juillet 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron ;

vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Tarn ;

vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour les sous-bassin Aveyron et Lemboulas ;

vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Lot ;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – ZAC de Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

vu l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;

vu l'arrêté préfectoral du Tarn en date du 16 juin 2023, portant homologation du plan annuel de répartition 2023 / 2024 à l'organisme unique du sous-bassin Tarn sur le sous-bassin Tarn au titre du code de l'environnement ;

vu l'arrêté préfectoral de l'Aveyron, en date du 22 août 2023, réglementant pour la campagne 2023 les tours d'eau pour l'irrigation agricole en période de sécheresse ;

vu l'arrêté préfectoral du Tarn-et-Garonne, en date du 23 août 2023, approuvant le plan annuel de répartition de l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas pour la campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2023-2024 ;

vu l'arrêté préfectoral de l'Aveyron, en date du 25 août 2023, réglementant pour la campagne 2023 les dérogations pour l'irrigation agricole en période de sécheresse ;

vu l'arrêté préfectoral du Lot, en date du 14 septembre 2023, délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot pour la campagne de prélèvement d'eau 2023-2024 ;

considérant les débits moyens journaliers constatés au droit des stations hydrométriques et les écoulements constatés des stations de l'observatoire national des étiages (ONDE) de références ;

sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Limitation des usages de l'eau

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans les arrêtés cadres sus-visés, entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation et de partage des eaux.

1-1) Prélèvement à partir des réseaux d'eau potable

L'ensemble du département est soumis aux restrictions de niveau **vigilance**, conformément aux arrêtés cadres sus-visés. Chaque commune peut prendre des mesures plus restrictives si la situation l'exige sur sa zone de compétence.

La cartographie des zones concernées est présentée en annexe 2.

Les mesures de limitation par usage sont précisées en annexes 4.

1-2) Prélèvement et usages à partir du milieu naturel (eaux superficielles et souterraines)

Les niveaux de restrictions en vigueur pour chaque zone d'alerte sont présentés ci-après :

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 4 novembre 2023 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière Lot	Lot amont (rivière) **	76_12_0001		
	Affluents du Lot amont (hors rivière Lot)	76_12_0002	Vigilance	04/11/2023
	Truyère	76_12_0003	Vigilance	04/11/2023
	Lot domanial amont (rivière) **	76_12_0004		

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 4 novembre 2023 à 08H00	Depuis le
	Affluents du Lot domanial amont (hors rivière Lot)	76_12_0005	Alerte	04/11/2023
	Dourdou de Conques	76_12_0006	Alerte	28/10/2023
	Diège	76_12_0007	Alerte	04/11/2023
	Célé	76_12_0008	Vigilance	05/08/2023
Bassin de la rivière Aveyron	L'Aveyron source et son bassin	76_12_0009	Alerte	04/11/2023
	L'Aveyron médian et son bassin	76_12_0010	Alerte	28/10/2023
	Basse vallée de l'Aveyron et son bassin	76_12_0011		04/11/2023
	Le Viaur non réalimenté et les affluents du Viaur	76_12_0012	Alerte	04/11/2023
	Le Viaur amont (Thuriès) réalimenté (rivière) **	76_12_0013		04/11/2023
	Le Viaur aval (Thuriès) réalimenté (rivière) **	76_12_0014		04/11/2023
	Le Cérou non réalimenté et ses affluents	76_12_0015	Crise	04/11/2023
	La Serène et ses affluents	76_12_0016	Alerte	28/10/2023
	L'Alzou et ses affluents	76_12_0017	Alerte	04/11/2023
	La Bonnette et ses affluents	76_12_0018	Alerte renforcée	04/11/2023
	La Seye et ses affluents	76_12_0019	Alerte renforcée	04/11/2023
	La Baye et ses affluents	76_12_0020	Alerte renforcée	04/11/2023
Bassin de la rivière Tarn	Tarn amont	76_12_0021		04/11/2023
	Tarn médian (rivière) **	76_12_0022		04/11/2023
	Affluents rive droite du Tarn médian (hors rivière Tarn)	76_12_0023	Alerte	04/11/2023
	Affluents rive gauche du Tarn médian (hors rivière Tarn)	76_12_0024		04/11/2023
	Dourdou de Camares amont et Len	76_12_0025	Alerte Renforcée	28/10/2023
	Dourdou de Camares aval et Sorgues	76_12_0026	Alerte	04/11/2023
	Rance	76_12_0027	Alerte renforcée	04/11/2023
Départemental	Sous-bassin de la rivière Hérault	76_12_0028	Crise	05/08/2023
	Sous-bassin de la rivière Orb	76_12_0029	Crise	08/07/2023

** : Ces zones d'alertes concernent uniquement la rivière et non ses affluents ou son bassin versant.

La cartographie des zones concernées est présentée en annexe 1.
Les mesures de limitation par usage sont précisées en annexes 3.

1-3) Mesures de réduction des prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toutes les ICPE qui relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ sont soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines ICPE sont soumises à des prescriptions spécifiques dites « sécheresse » par arrêté préfectoral.

Pour les installations soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 et à des prescriptions spécifiques dites « sécheresse » par arrêté préfectoral, les mesures les plus contraignantes s'appliquent.

Le niveau de gravité (alerte, alerte renforcée, crise) est défini par le niveau de la zone d'alerte (selon article 1.2) dont relève soit un prélèvement en eaux superficielles, soit un prélèvement en eaux souterraines. Si une installation relève de plusieurs zones d'alerte, le niveau de gravité de l'installation est le niveau le plus élevé.

Si un niveau de gravité est déclenché, les mesures de réduction s'appliquent sur le cumul des prélèvements : les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable et les prélèvements en eaux superficielles et les prélèvements en eaux souterraines.

En ce qui concerne les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable, il n'y a pas de zone d'alerte. Les mesures de réduction spécifiques aux prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable sont le cas échéant définies dans les prescriptions spécifiques dites « sécheresse » par arrêté préfectoral ou les prescriptions prises par le maire de la commune.

Article 2 : Date et durée d'application

Les mesures définies par le présent arrêté sont applicables à compter du 4 novembre 2023 à 08 h 00.

Elles restent en vigueur jusqu'au 30 novembre 2023 inclus, sauf abrogation.

Les mesures de restrictions prescrites par arrêté du 26 octobre 2023 sont abrogées.

Article 3 : Contrôles et sanctions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État chargés de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5^e classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement (maximum de 1 500 € pour les particuliers et 7 500 € pour les personnes morales).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de un mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national.

Article 5 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Millau, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 31 octobre 2023

Le Préfet

Charles GIUSTI

ANNEXE 1 : Carte des restrictions des prélèvements et usages de l'eau à partir du milieu naturel



Restriction des prélèvements et usages à partir du MILIEU NATUREL
Situation applicable à partir du 4 novembre 2023

Direction
Départementale
Des Territoires



Légende

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise



Zones d'alerte

Bassin du LOT

- 76_12_0001 Lot amont (rivière) **
- 76_12_0002 Affluents du Lot amont (hors rivière Lot)
- 76_12_0003 Truyère
- 76_12_0004 Lot domanial amont (rivière) **
- 76_12_0005 Affluents du Lot domanial amont (hors rivière Lot)
- 76_12_0006 Dourdou de Conques *
- 76_12_0007 Diège *
- 76_12_0008 Célé

Bassin de l'AVEYRON

- 76_12_0009 L'Aveyron source et son bassin *
- 76_12_0010 L'Aveyron médian et son bassin *
- 76_12_0011 Basse vallée de l'Aveyron et son bassin
- 76_12_0012 Le Viar non réalimenté et les affluents du Viar
- 76_12_0013 Le Viar amont réalimenté (rivière) **
- 76_12_0014 Le Viar aval réalimenté (rivière) **
- 76_12_0015 Le Cèrou non réalimenté et ses affluents
- 76_12_0016 La Serène et ses affluents *
- 76_12_0017 L'Alzou et ses affluents *
- 76_12_0018 La Bonnette et ses affluents
- 76_12_0019 La Seye et ses affluents
- 76_12_0020 La Baye et ses affluents

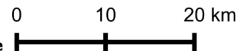
Bassin du TARN

- 76_12_0021 Tarn amont
- 76_12_0022 Tarn médian (rivière) **
- 76_12_0023 Affluents rive droite du Tarn médian (hors rivière Tarn)
- 76_12_0024 Affluents rive gauche du Tarn médian (hors rivière Tarn)
- 76_12_0025 Dourdou de Camarès amont et Len *
- 76_12_0026 Dourdou de Camarès aval et Sorgues
- 76_12_0027 Rance *

Bassins de l'ORB et de l'HERAULT

- 76_12_0028 Hérault
- 76_12_0029 Orb

* Bassins sensibles : afin de prendre en compte cette particularité, le niveau d'alerte est le niveau minimal de ces zones jusqu'au 31 octobre
 ** : ces zones d'alerte concernent uniquement la rivière et non ses affluents ou son bassin versant

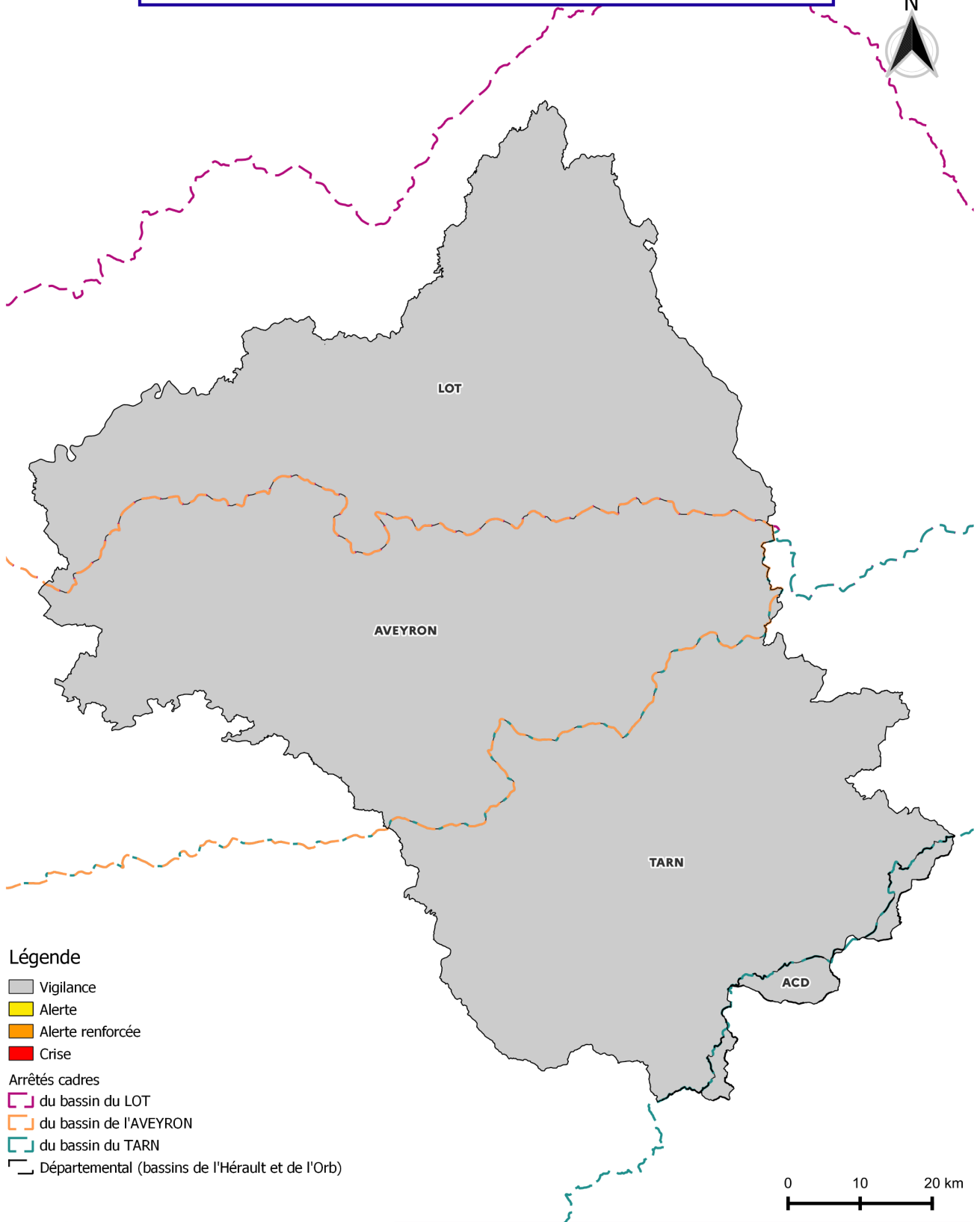


ANNEXE 2 : Carte des restrictions des usages de l'eau potable



EAU POTABLE
Restrictions des prélèvements et usages
Situation applicable à partir du 4 novembre 2023

Direction
Départementale
Des Territoires

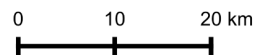


Légende

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Arrêtés cadres

- du bassin du LOT
- du bassin de l'AVEYRON
- du bassin du TARN
- Départemental (bassins de l'Hérault et de l'Orb)



Adresse : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 12033 RODEZ CEDEX 9

Date : 30/10/2023

Sources : IGN ©BDCARTO, ©BDTOPO, ©BDCARTHAGE, DDT12

Téléphone : 05 65 73 50 00 Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr
Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

SBEF / UGPE

Niveau Vigilance (pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Zones d'alerte concernées – Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 4 novembre 2023 à 08H00	<i>Depuis le</i>
Bassin de la rivière Lot	Affluents du Lot amont	76_12_0002	Vigilance	04/11/2023
	Truyère	76_12_0003	Vigilance	04/11/2023
	Célé	76_12_0008	Vigilance	05/08/2023

Niveau : Vigilance (en milieu naturel)	
Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Renforcement des mesures de sobriété pour tous les usages	
ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions

Niveau : Vigilance (en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	<p align="center">Règle commune à tous les bassins :</p> <p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période</p> <p>L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.</p> <p align="center">Bassins du Lot et de l'Aveyron :</p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).</p> <p align="center">Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire.</p>
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	<p>Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.

Niveau Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Zones d'alerte concernées – Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 4 novembre 2023 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière Lot	Affluents du Lot domanial amont (hors rivière Lot)	76_12_0005	Alerte	04/11/2023
	Le Dourdou de Conques	76_12_0006	Alerte	28/10/2023
	Diège	76_12_0007	Alerte	04/11/2023
Bassin de la rivière Aveyron	L'Aveyron source et son bassin	76_12_0009	Alerte	04/11/2023
	L'Aveyron médian et son bassin	76_12_0010	Alerte	28/10/2023
	Le Viaur non réalimenté et les affluents du Viaur	76_12_0012	Alerte	04/11/2023
	La Serène et ses affluents	76_12_0016	Alerte	28/10/2023
	L'Alzou et ses affluents	76_12_0017	Alerte	04/11/2023
Bassin de la rivière Tarn	Affluents rive droite du Tarn médian	76_12_0023	Alerte	04/11/2023
	Dourdou de Camares aval et Sorgues	76_12_0026	Alerte	04/11/2023

Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
1 – Irrigation agricole et arrosage	
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	<p style="text-align: center;">Interdiction de 13h00 à 20h00 Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres</p> <p style="text-align: center;">Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 30 % (selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres) Ou Tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC</p>
Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	<p style="text-align: center;">Bassins du Lot et de l'Aveyron : Interdiction de 13h00 à 20h00</p> <p style="text-align: center;">Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault : Interdiction de 10h00 à 20h00</p>
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)	Interdiction de 8h00 à 20h00
Arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans	Interdiction de 8h00 à 20h00

Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	<p>Règle commune à tous les bassins :</p> <p>Interdiction de 13h00 à 20h00</p> <p>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</p> <p>Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.</p>
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	<p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 %</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.</p>
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.
2 – Lavage et nettoyage	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	<p>Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire)</p> <p>Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur</p>
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction totale sauf impératif sanitaire
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux
3 – Loisirs	
Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.
Vidange de piscines	<p>Interdiction totale</p> <p><i>Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres</i></p> <p><i>Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i></p>
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale
Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Pas de restriction

Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Orpillage (professionnel et amateur)	<p align="center"><u>Bassin du Lot :</u> Interdiction totale</p> <p align="center"><u>Bassins de l'Aveyron, du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u> Pas de restriction</p>
4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p align="center">Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	<p align="center"><u>Règle commune à tous les bassins :</u></p> <p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période</p> <p>L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.</p> <p align="center"><u>Bassins du Lot et de l'Aveyron :</u></p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).</p> <p align="center"><u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u></p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (voir les arrêtés cadre interdépartementaux) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.</p>
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	<p>Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, – des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	<p align="center">Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.</p>

Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
5 – Rejets dans le milieu naturel	
Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction totale sauf autorisation administrative

Niveau Alerte renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Zones d'alerte concernées – Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 4 novembre 2023 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière Aveyron	La Bonnette et ses affluents	76_12_0018	Alerte renforcée	04/11/2023
	La Seye et ses affluents	76_12_0019	Alerte renforcée	04/11/2023
	La Baye et ses affluents	76_12_0020	Alerte renforcée	04/11/2023
Bassin de la rivière Tarn	Dourdou de Camares amont et Len	76_12_0025	Alerte renforcée	28/10/2023
	Rance	76_12_0027	Alerte renforcée	04/11/2023

Niveau : Alerte Renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
1 – Irrigation agricole et arrosage	
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Interdiction de 8h00 à 20h00 Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 50 % (selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres) Ou Tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	Interdiction de 8h00 à 20h00
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)	Interdiction totale
Arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et arrosage limité à deux fois par semaine de 20h00 à 8h00 sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable
Terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	<u>Règle commune à tous les bassins :</u> Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine <u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u> Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

Niveau : Alerte Renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	<p style="text-align: center;">Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.</p>
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.
2 – Lavage et nettoyage	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	<p style="text-align: center;">Règle commune à tous les bassins : Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur</p> <p style="text-align: center;">Bassins du Lot et de l'Aveyron : Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire)</p> <p style="text-align: center;">Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault : Interdiction sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire)</p>
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction totale sauf impératif sanitaire
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux
3 – Loisirs	
Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.
Vidange de piscines	<p style="text-align: center;">Interdiction totale</p> <p><i>Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : "Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation.</i></p> <p><i>Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i></p>
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale
Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Pas de restriction

Niveau : Alerte Renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Orpaillage (professionnel et amateur)	<p align="center">Bassin du Lot : Interdiction totale</p> <p align="center">Bassins de l'Aveyron, du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault : Pas de restriction</p>
4 – ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	<p align="center">Règle commune à tous les bassins :</p> <p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période</p> <p>L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.</p> <p align="center">Bassins du Lot et de l'Aveyron :</p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).</p> <p align="center">Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (voir les arrêtés cadre interdépartementaux) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.</p>
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	<p>Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, – des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	<p align="center">Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.</p>
5 – Rejets dans le milieu naturel	
Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction totale sauf autorisation administrative

Niveau Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Zones d'alerte concernées – Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 4 novembre 2023 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière Aveyron	Le Cérou non réalimenté et ses affluents	76_12_0015	Crise	04/11/2023
Départemental	Sous-bassin de la rivière Hérault	76_12_0028	Crise	05/08/2023
	Sous-bassin de la rivière Orb	76_12_0029	Crise	08/07/2023

Niveau : Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
1 – Irrigation agricole et arrosage	
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans les arrêtés cadres + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et arrosage limité à deux fois par semaine de 20h00 à 8h00 sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)	Interdiction totale
Arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et arrosage limité à deux fois par semaine de 20h00 à 8h00 Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable
Terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Règle commune à tous les bassins : Interdiction totale exception pour les terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale) Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault : Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.

Niveau : Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
2 – Lavage / Nettoyage	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction totale sauf impératif sanitaire
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire
3 – Loisirs	
Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.
Vidange de piscines	Interdiction totale <i>Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : "Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i>
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale
Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	<u>Bassin du Lot :</u> interdiction du piétinement du lit mouillé, sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS <u>Bassin de l'Aveyron :</u> interdiction du piétinement du lit mouillé. <u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u> Pas de restriction
Orpillage (professionnel et amateur)	<u>Bassins du Lot et de l'Aveyron :</u> Interdiction totale <u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u> Pas de restriction
4 – ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

Niveau : Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	<p align="center">Règle commune à tous les bassins :</p> <p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période</p> <p>L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.</p> <p align="center">Bassins du Lot et de l'Aveyron :</p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).</p> <p align="center">Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (voir les arrêtés cadre interdépartementaux) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.</p>
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	<p>Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, – des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	<p>Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.</p>
5 – Rejets dans le milieu naturel	
Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction totale sauf autorisation administrative

Niveau Vigilance (pour les prélèvements à partir du réseau d'eau potable)

Zones d'alerte concernées – Eau potable

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Niveau de restriction applicable le 4 novembre à 08H00	<i>Depuis le</i>
Bassin de la rivière Lot	LOT	Vigilance	04/11/2023
Bassin de la rivière Aveyron	AVEYRON	Vigilance	04/11/2023
Bassin de la rivière Tarn Départemental	TARN	Vigilance	04/11/2023

Niveau : Vigilance (uniquement pour les prélèvements à partir du réseau d'eau potable)	
Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Renforcement des mesures de sobriété pour tous les usages	
Lavage et nettoyage	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions

DDT12

12-2023-11-02-00001

Arrêté préfectoral portant modification de
l'autorisation pour l'exploitation de la centrale
hydroélectrique de Brusque sur le Dourdou -
commune de Brusque



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt
Unité gouvernance et police de l'eau

Arrêté n° 12-2023

du 2 novembre 2023

**PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE
HYDROELECTRIQUE DE BRUSQUE SUR LE DOURDOU
COMMUNE DE BRUSQUE**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'Énergie ;
VU le code de l'Environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté N°12-2022-10-24-00024 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant régularisation de l'autorisation pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Brusque sur le Dourdou ;
VU l'absence d'avis du permissionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté le 26 septembre 2023 dans le cadre de la phase contradictoire et entraînant de fait un accord tacite.

CONSIDÉRANT que le barrage de la centrale de Brusque est constitué du seuil ancien et d'une réhausse composée de 9 créneaux en béton obturés par des planches en bois.

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant régularisation de l'autorisation pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Brusque sur le Dourdou mentionne par erreur la présence de 8 créneaux en béton obturés par des planches en bois.

Sur proposition de la cheffe de service biodiversité, eau, forêt de la direction départementale des territoires ;

- A R R E T E -

Article 1 : Abrogation de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 est abrogé et remplacé par l'intitulé suivant :

Le barrage de la centrale de Brusque est constitué, d'une part, du seuil ancien bénéficiant du droit au titre de l'antériorité de l'ouvrage et, d'autre part, d'une réhausse de 90 cm composée de 9 créneaux en béton obturés par des planches en bois. La cote d'arase du seuil ancien est fixée, conformément à l'arrêté d'autorisation de 1906, à 0,91 m en contre-haut du seuil de la vanne de vidange sise sur le canal

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

d'amenée à 5,90 m à l'aval de la prise d'eau soit 453,07 m NGF. La réhausse de l'ouvrage a porté la cote d'exploitation à 453,97 m NGF.

Le barrage présente, dans sa configuration actuelle, une hauteur moyenne de 3,90 m par rapport au terrain naturel et dessine un seuil déversant de 21,60 m de longueur.

La retenue d'eau formée par ce barrage se développe sur 295 m vers l'amont, pour un volume d'eau stockée de 6 000 m³ environ.

Ces caractéristiques géométriques font que l'ouvrage n'entre pas dans le classement des ouvrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques édicté par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre, il sera affiché en mairie de la commune de Brusque pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera également consultable dans cette même mairie par toute personne intéressée durant une période de quatre mois.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du permissionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera adressée au service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aveyron.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la maire de la commune de Brusque, les agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 2 novembre 2023

Pour le Préfet,
Par délégation, le directeur départemental des
territoires

Joël FRAYSSE

DDT12

12-2023-11-02-00002

Arrêté préfectoral portant prolongation de
l'autorisation pour l'utilisation des eaux de la
rivière Lot sur la micro-centrale hydro-électrique
du moulin d'Olt - commune
d'Entraygues-sur-Truyère

Service biodiversité, eau et forêt
Unité gouvernance et police de l'eau

Arrêté n° du 2 novembre 2023

**PORTANT
PROLONGATION DE L'AUTORISATION POUR
L'UTILISATION DES EAUX DE LA RIVIERE LOT SUR
LA MICRO-CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU MOULIN D'OLT
COMMUNE de ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.311-5, L.511-1 à L.511-9, L.531-1 et L.531-3 relatifs aux installations hydro-électriques relevant du régime de l'autorisation environnementale;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1, L.211-1 et L.214-1 à L.214-6, ainsi que les articles R.122-2, R.181-46 et R.181-49 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-26-00004 du 26 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 912379 du 28 novembre 1991 portant règlement d'eau à l'aménagement de la micro-centrale hydro-électrique du moulin d'Olt, sur le Lot, dans la commune d'Entraygues-sur-Truyère ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant modification de l'arrêté n° 912379 du 28 novembre 1991 pour changement de permissionnaire;

VU les arrêtés préfectoraux n° 12-2021-09-27-00001 du 27 septembre 2021 et n° 12-2022-11-08-00001 du 8 novembre 2022 portant prolongation de l'autorisation d'utiliser les eaux de la rivière Lot par la micro-centrale hydro-électrique du moulin d'Olt, dans la commune d'Entraygues-sur-Truyère ;

VU les courriers de la direction départementale des territoires de l'Aveyron reconnaissant le caractère « fondé en titre » du moulin d'Olt sur le Lot à Entraygues-sur-Truyère du 11 janvier 2023 et celui établissant la cote de la limite amont de navigabilité du Lot à la valeur 228,88 m NGF dans le système NGF IGN 69 du 16 mai 2023.

VU la demande du 11 octobre 2023, par laquelle la SARL Holding Energie Verte, sollicite le renouvellement de l'autorisation au terme du délai prévu à l'arrêté du 28 novembre 1991 ;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

CONSIDERANT que la SARL Holding Energie Verte, société titulaire du titre, souhaite renouveler son droit à disposer de l'énergie pour une durée de 40 ans, tout en réaménageant l'ensemble des installations ;

CONSIDERANT que le projet consiste d'une part à mettre en conformité environnementale la centrale hydroélectrique et, d'autre part, à remplacer à neuf une partie des organes constitutifs de l'installation de production ;

CONSIDERANT que le dossier fait l'objet d'une augmentation de puissance inférieure à 20 %, par une réhausse de la crête du barrage, réhausse entraînant une modification notable au sens de l'article R. 181-45 - II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance nécessaire au renouvellement de l'autorisation ainsi qu'à la modification des ouvrages ne pourra pas être finalisé avant la fin du délai fixé dans l'arrêté préfectoral n° 12-2022-11-08-00001 du 8 novembre 2022

CONSIDERANT que l'installation participe à la valorisation de l'eau comme ressource économique pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ;

Sur proposition de la cheffe de service biodiversité, eau, forêt de la direction départementale des territoires ;

- A R R E T E -

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SARL HOLDING ENERGIE VERTE est autorisée à exploiter l'énergie des eaux de la rivière Lot pour la production et la vente d'énergie électrique sur la commune d'Entraygues-sur-Truyère, au droit du barrage du moulin d'Olt dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 912379 du 28 novembre 1991 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 avril 2017, 27 septembre 2021 et du 8 novembre 2022.

Article 2 : Fin de l'autorisation

L'autorisation délivrée au bénéfice de la SARL HOLDING ENERGIE VERTE mentionnée à l'article 1 cessera d'être applicable au 28 novembre 2025.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre, il sera affiché en mairie de la commune d'Entraygues-sur-Truyère pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera également consultable en mairie de la commune d'Entraygues-sur-Truyère par toute personne intéressée.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera également adressée à la DREAL Occitanie, au service départemental de l'OFB et à la DDFIP.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Entraygues-sur-Truyère, les agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 2 novembre 2023

Pour le Préfet,
Par délégation, le directeur départemental des
territoires

Joël FRAYSSE

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2023-10-30-00002

Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame
Cristina TOMAS MULET



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES,
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 20231030-01 du 30/10/2023

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Cristina TOMAS MULET

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire,

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2022-1024-00022 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20221026-01 du 26 octobre 2022, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame **Cristina TOMAS-MULET** née le 07/03/1987 à PALMA DE MAJORQUE et domiciliée administrativement 15 rue de la violette – 12210 LAGUIOLE en date du 26/10/2023,

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

1/2

CONSIDERANT que Madame **Cristina TOMAS-MULET** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 26/10/2023 et pour une durée de cinq ans à Madame **Cristina TOMAS-MULET**, docteur vétérinaire :

- enregistrée sous le numéro d'ordre 30595
- domiciliée administrativement à 15 rue de la violette 12210 LAGUIOLE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame **Cristina TOMAS-MULET** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame **Cristina TOMAS-MULET** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 30/10/2023

pour le préfet et par subdélégation,
le chef de l'unité santé protection animales

signé

Cyril PAILHOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Préfecture Aveyron

12-2023-11-02-00004

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à Mme
Sandra LEPELLEY, Administratrice des Finances
publiques adjointe à la Direction
départementale des finances publiques de
l'Aveyron



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial**

PÔLE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

Arrêté n°

du 2 novembre 2023

Objet : délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Sandra LEPELLEY, Administratrice des Finances publiques adjointe à la Direction départementale des finances publiques de l'Aveyron

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 72 30
Mél. : pref-coordination@aveyron.gouv.fr
PREF/DCPPAT/PCI

1/3

administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 5 octobre 2022, portant nomination de M. Charles GIUSTI, Préfet de l'Aveyron;

Vu la convention de délégation de gestion du 6 mai 2021 entre le préfet de région et le préfet du département de l'Aveyron relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à Mme Sandra LEPELLEY, Administratrice des Finances publiques adjointe, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron.

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 311 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – expérimentations Chorus »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 318 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus) »
- n° 362 « Plan de relance – volet Écologie »
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières : expérimentation CHORUS »
- n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Aveyron :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de

- l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
 - l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Sandra LEPELLEY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Article 4 : La décision portant désignation des agents ainsi habilités est notifiée aux agents concernés, portée à la connaissance du préfet et publiée au recueil des actes administratifs. La signature des agents concernés est accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 12-2023-10-02-00022 du 2 octobre 2023.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 2 novembre 2023

Signé

Charles GIUSTI

Préfecture Aveyron

12-2023-11-02-00005

Arrêté portant délégation de signature en
matière de pouvoir adjudicateur à la Direction
départementale des finances publiques de
l'Aveyron



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial**

PÔLE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

Arrêté n°

du 2 novembre 2023

Objet : Portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur
à la Direction départementale des finances publiques de l'Aveyron

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 72 35
Mél. : pref-coordination@aveyron.gouv.fr
PREF/DCPPAT/PCI

1/2

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du 5 octobre 2022, portant nomination de M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

Vu le décret du 12 octobre 2023 portant nomination de M. Pascal BOUTHIER, administrateur des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron à compter du 1er novembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1er : Délégation est donnée à M. Pascal BOUTHIER, directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Sandra LEPELLEY, directrice du pôle pilotage et ressources de la Direction des finances publiques de l'Aveyron, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : L'arrêté préfectoral N° 12-2023-10-02-00021 du 2 octobre 2023, portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à la Direction départementale des finances publiques de l'Aveyron, est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron

Fait à Rodez, le 2 novembre 2023

Signé

Charles GIUSTI